

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°1934/2020
du 7 août 2020 concernant l'autoroute A79**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 716-2022 signé le 30 mars 2022, conférant délégation de signature à M. Nicolas Hardouin, directeur départemental des territoires de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoin (71) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2721bis/2020, du 22 octobre 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1706/2021, du 6 juillet 2021, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 ;

Vu le porter à connaissance adressé par la société ALIAE le 24 janvier 2022, complété les 18 février et 24 mars 2022, concernant notamment la déconstruction du viaduc de l'Allier ;

Vu les avis des services et personnes consultés ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire, le 24 juin 2022, sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé le 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article R.181-45 du Code de l'environnement prévoit que lors de la mise en œuvre du projet, l'autorité compétente puisse fixer des prescriptions complémentaires que le respect des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause les principes de prise en compte de l'environnement définis dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance et les demandes sus-visés ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modifié n°1934/2020 du 7 août 2020 est modifié comme suit.

À l'article III.5.1, la fin du paragraphe, à compter de l'expression « *En ce qui concerne les travaux de déconstruction du viaduc de l'Allier réalisés à partir de l'estacade, [...]* » est supprimée et remplacée par :

« *En ce qui concerne les travaux de déconstruction du viaduc de l'Allier réalisés à partir de plateformes de travail en enrochement et en matériaux de remblai, en complément des consignes générales de surveillance et réception des engins de chantier, et des bonnes pratiques fréquemment appliqués sur chantier, les consignes spécifiques suivantes seront appliquées afin de réduire les risques de pollution de l'Allier et du captage de l'Hirondelle :*

- *Lors de la réalisation des plateformes et de leur utilisation :*
 - *s'assurer de la présence des kits antipollution sur le poste de travail pour chaque engin utilisé ;*
 - *maintenir disponible un système, type boudin oléophile, prêt à être mis à l'eau en cas de fuite sur les engins. Il sera de dimension suffisante pour prolonger le barrage tout le long des plateformes de travail ;*
 - *nettoyer et surveiller les engins accédant aux plateformes de travail ;*
 - *lors de la livraison du carburant à la grue, mettre en place un bac de rétention sous la zone de livraison pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.*
- *Lors de l'opération de sciage – déconstruction du viaduc :*
 - *s'assurer de la présence des kits antipollution sur le poste de travail pour chaque engin utilisé ;*
 - *maintenir disponible un système, type boudin oléophile, prêt à être mis à l'eau en cas de fuite sur les engins. Il sera de dimension suffisante pour prolonger le barrage tout le long des plateformes de travail ;*
 - *mettre en place un système de récupération des eaux et débris de sciage sous la zone concernée par l'opération sur le viaduc existant. Ce système est monté sur un équipement mobile. Il permet de supporter et d'assurer le confinement complet du tablier au droit des joints de voussoir lors de leur découpe. Il est ancré sur le voussoir n-1 et se déplace par translation lors de chaque phase de découpe ;*
 - *traiter les eaux de sciage et récupérer les débris béton pour revalorisation et/ou stockage ;*
 - *s'assurer de la propreté des engins à l'approche de la zone de travaux en mettant en place une zone de nettoyage et de surveillance ;*
 - *la démolition des éléments de tablier se fera sur la plateforme sous les travées de rive Est et Ouest ;*
 - *lors de la livraison du carburant sur les engins et équipements difficilement mobiles, un bac de rétention sera disposé sous la zone de livraison pour éviter le déversement dans le milieu naturel de carburant ;*
 - *définition de la quantité de matériaux/matériels présents sur les plateformes et leurs méthodes d'évacuation suivant les seuils de vigilance en cas de crues inondant ces dernières. »*

À l'article V.1.2, l'expression « *Le pont actuel est démantelé à partir d'une plate-forme provisoire (estacade) sur des pieux métalliques qui est mise en place juste en dessous. Ce chantier est réalisé après la mise en service de l'autoroute. Il s'étale sur une durée de 12 mois* » est remplacée par « *Le pont actuel est démantelé par déconstruction de la travée centrale (sciage en plusieurs tronçons grutables), et démolition des travées de rive par grignotage. Deux plateformes provisoires seront mises en place en dessous du pont pour garantir l'équilibre des fléaux lors du sciage de la clé de la travée centrale et pour permettre de supporter les travées de rive suite à la déconstruction des fléaux. Ce chantier est réalisé après la mise en service du sens 2 de l'A79 (S. 17/2022) et s'étale sur une durée de 10 mois. En fonction des surfaces de sciage à réaliser, ces*

travaux pourront s'effectuer en postes 6h00-14h00 & 14h00-22h00 & 22h00-6h00 : Travaux de levage/déplacement équipage ; Sciage des encorbellements ; Sciage caisson centrale ; en respectant l'AP-Annexe IV-9 « Adaptation de l'éclairage ».

À ce même article sont ajoutés les paragraphes suivant :

« Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les travaux de déconstruction du viaduc de l'Allier sont réalisés conformément à la note de présentation 38483 du 01/04/2022 (version E) adressé par le pétitionnaire.

La culée Ouest du viaduc existant et son remblai contigu seront démontés, la configuration finale consistant en l'aménagement d'une surface plane entre les pieds des talus actuels. Il ne sera pas réalisé de fosse. La culée sera démontée jusqu'à la cote NGF 213,20 m, qui correspond au niveau sous semelle. Elle sera donc déconstruite jusqu'à une profondeur de 80 cm sous le terrain naturel, seuls les pieux étant conservés.

La déconstruction de la pile Ouest est réalisée jusqu'à la côte sous semelle (ou cote NGF 209,80 m).

La déconstruction de la pile en rivière (pile Est) est réalisée jusqu'à la cote NGF 211 m ou à l'arase supérieure de la semelle sur pieux en pied du fût de pile.

La partie supérieure de la culée Est sera démolie pour améliorer l'intégration de l'ensemble, entre les cotes NGF 219 m et 220,9 m sans déstabiliser le talus de l'A79.

Les pistes d'accès à la zone de travaux et les plateformes seront positionnées côté Sud de l'actuelle RN79 neutralisant par conséquent les impacts sur la zone du captage AEP de l'Hirondelle en service (captage nord). Les plateformes de travail à l'Est et à l'Ouest seront réalisées au-dessus du niveau Q2, cote NGF 214,45 m.

Les cotes indiquées ci-avant sont susceptibles d'être revues si de nouveaux enjeux de sécurité ou environnementaux le justifient, notamment au gré de la mobilité de l'Allier hors du cadre de la déconstruction évoquée dans le présent arrêté. »

À l'article V.2.8, l'expression « et à la déconstruction du pont existant » est supprimée. Un troisième point est ajouté et mentionne « la mise en place et l'enlèvement de plateformes provisoires en enrochements, nécessaires à la déconstruction du pont existant. »

À l'article V.2.9 l'expression « l'estacade » est remplacée par « la zone de travaux » et le mot « décennale » par « biennale ».

À l'article V.1.3, la phrase « La superficie estimée concernée de l'emprise travaux est de 2 ha » est supprimée.

À l'article V.2.10, les paragraphes suivants sont ajoutés :

- *« La limite nord de la zone de travaux de désenrochement est constituée par les buses sises niveau de la confluence de la Guèze et de l'Allier. Ces buses sont retirées et évacuées. En limite sud, les travaux de désenrochement concernent le retrait complet (partie sous l'eau comprise) de deux cordons d'enrochement posés en masque sur des merlons(dont une « digue » perpendiculaire à la rivière) numérotées 1 et 2 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25/10/2019 (pièce F relative à la réserve naturelle nationale du val d'Allier). Ces derniers sont décompactés et laissés en tas dans l'objectif de favoriser leur reprise par l'Allier. La localisation, la position et le volume de ces tas devront être validés en amont par les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.*

Entre ces deux limites, les enrochements, et plus généralement les autres matériaux inertes (type blocs de béton issus de démolitions) non mobilisables par l'Allier pour Q2 sont retirés et évacués hors de la réserve.

Les matériaux meubles avec des éléments jusqu'à 20 cm de diamètre sont décompactés et laissés en place dans le cadre du déboisement/dessouchage. Un décompactage sur toute la hauteur de la berge devra être réalisé sur le linéaire déboisé et situé à l'aval du viaduc actuel. Ce décompactage facilitera la capacité de reprise des matériaux par la rivière.

- *À l'issue des travaux de déboisement et de dessouchage, tout ou partie des souches, troncs et branches peuvent être stockés dans la réserve naturelle, en accord avec ses gestionnaires.*
- *Il ne sera pas fait d'opération de recherche à l'aveugle dans la rivière »*

Article 2 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - 1 l'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers
 - 2 la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Allier, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Yzeure, le 08 JUIL. 2022


Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
des Territoires